

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014107-0007
Limitation de la quantité de déchets présents sur le site
société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Limay

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0101 du 14 septembre 1993 autorisant la société AIR LIQUIDE à poursuivre l'exploitation à Limay, 3 rue Charles Tellier, d'une usine de production d'acétylène et actualisant les prescriptions réglementant ses installations afin d'intégrer leur évolution et les exigences actuelles en matière de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-140/DDD du 26 octobre 2009 modifié imposant à la société AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers et du bilan de fonctionnement portant sur les installations situées à Limay, 3 rue Charles Tellier ;

Vu le récépissé en date du 24 août 2011 donnant acte à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de sa déclaration de succession à la société AIR LIQUIDE dans la gestion et l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Limay, 3 rue Charles Tellier ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE par courrier du 4 décembre 2013, complétée par courriel du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1417 de la nomenclature des installations

classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières ;

Considérant que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75007 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 3 rue Charles Tellier – ZI de Limay Porcheville à Limay (78520).

Article 2 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières à la date du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux (cartons, papiers, ordures ménagères, mélange de déchets industriels banals...)	12 tonnes
Produits et déchets dangereux (à éliminer) : chlorure de calcium, résidus de coke, huiles usagées, pots de peinture (de l'atelier visite matière poreuse), boues du séparateur hydrocarbures, boues de lait de chaux, ...	47 tonnes

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégué,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la sécurité de la ville


Sandrine MICHALON FAURE